SEANCE DU 3 FEVRIER 2014

Présents: MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A., DELFANNE F., Echevins

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A., DRUMEL A., DELPOMDOR D., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOCHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

MISE A L'HONNEUR DES RETRAITES DU PERSONNEL COMMUNAL

Le conseil communal rend hommage aux membres du personnel qui ont été admis à la pension durant 2013 :

- Madame Jeannine LETOT, Chef de Bureau;
- Madame Anne Marie DESTREBECQ, employée administrative ;
- Madame Marie Ange GOSSIAUX, employée administrative ;
- Monsieur Pierre HAAS, Chef de Division.

Le Bourgmestre retrace la carrière professionnelle de chacun et un cadeau souvenir a été remis aux retraités qui avaient répondu à l'invitation.

INFORMATION - APPROBATION PAR LA TUTELLE DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET COMMUNAL 2013

Le Ministre des Pouvoirs locaux, Paul Furlan, a approuvé par son arrêté du 11 décembre 2013, la délibération du 4 novembre 2013 du Conseil communal arrêtant la Modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire communal 2013 sans modification.

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2013 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON

Revu sa délibération du 22 octobre 2012 émettant un avis défavorable sur le budget 2013 de la fabrique d'église de Blaton fixant l'intervention communale à 15.710,00€;

Vu le résultat des votes sur la Modification Budgétaire n°1 extraordinaire de la Fabrique d'église de Blaton proposée, à savoir, 2 oui, 3 non et 16 abstentions;

Un avis **défavorable** est émis sur la modification budgétaire n°1, services ordinaire, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église de Blaton, en date du 25 octobre 2013.

La modification budgétaire n°1 n'entraîne aucune modification de la part communale 2013 puisqu'elle comprend une augmentation des recettes et des dépenses équivalentes de 2.500,00€.

COMPTE 2013 DU LOGEMENT BERNISSARTOIS

Le bilan des recettes et dépenses pour l'exercice 2013, présenté à l'assemblée générale de l'ASBL est approuvé à l'unanimité et présente :

RECETTES: 83.485,58€ DEPENSES: 78.263,86€

BONI: 5.221,72€

PATRIMOINE - REPRISE DE LA GESTION DU BÂTIMENT RUE DE CONDE 84

DECIDE A L'UNANIMITE:

L'habitation sise rue de Condé, 84 à Blaton est retirée de la convention de mise à disposition du patrimoine communal confié à l'asbl « LE LOGEMENT BERNISSARTOIS » par décision du Conseil communal le 26 mai 1997. La gestion du logement rue de Condé, 84 à BLATON sera dorénavant assurée par l'administration communale de Bernissart.

<u>SDER - RESULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS</u> <u>DECIDE A L'UNANIMITE</u> d'émettre un avis favorable sur le projet de SDER :

- en faisant siennes les remarques formulées par le Parc naturel des plaines de l'Escaut annexées au dossier adhoc.
- en s'inquiétant de l'absence de réel projet pour le développement durable des zones rurales et notamment pour Bernissart :

- en retardant sans réel motif la procédure de renouvellement du programme communal de développement rural, mais aussi en réduisant les subventions;
- en matière de mobilité dès lors que la dernière gare de l'entité à savoir Blaton: ligne Mons-Tournai vient de fermer ses portes, mais aussi en réduisant chaque année le budget lié aux projets d'extension de nouvelles voies lentes et notamment celles qui ne sont pas reprises dans le projet cadre de la SNCB;
- en matière d'emploi dès lors que la Région wallonne a mis un frein à l'extension de la seule zone d'activités économiques de l'entité;
- quant à la densification des territoires centraux alors que les réserves foncières en sont éloignées et que les modifications de plan de secteur ne pourraient que viser les zones agricoles qu'il faut pourtant protéger.
- en fondant de réels espoirs sur l'efficacité des nouveaux outils prévus aux codes du développement territorial dont il est fait référence tout au long du document.

<u>PCA DEROGATOIRE BERNISSART-LAC - DEMANDE DE PROLONGATION DES DELAIS</u>

DECIDE A L'UNANIMITE de solliciter de Monsieur le Ministre une prorogation du délai d'entrée en vigueur du plan communal d'aménagement n° 4 dit « Lac de Bernissart » en vue de l'obtention des subsides liés à l'élaboration du rapport d'incidences sur l'environnement.

DECIDE A L'UNANIMITE de solliciter de Monsieur le Ministre une prorogation du délai d'étude du plan communal d'aménagement n° 4 « Lac de Bernissart » et ce jusqu'à son approbation.

<u>CAHIER SPECIAL DES CHARGES - AUTEUR DE PROJET ECOLE DE</u> VILLE-POMMEROEUL

APPROUVE A L'UNANIMITE le cahier spécial des charges annexé au dossier ad hoc relatif à un contrat d'honoraires pour l'élaboration d'un projet complet visant la mise en conformité de l'installation électrique et au rafraichissement des sanitaires à l'école de Ville-Pommeroeul. Ce marché de services sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure.

APPLICATION DE L'ARTICLE D'URGENCE L1311-5 POUR LE REMPLACEMENT D'UN PORTE-CONTENEUR

DECIDE A L'UNANIMITE - la délibération du Collège communal du 2 décembre 2013 décidant d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de procéder au remplacement d'un porte conteneur est approuvée et les dépenses y afférentes sont admises.

PCDR - ADHESION DE PRINCIPE A L'AGENDA 21 LOCAL DECIDE A L'UNANIMITE

Art 1. Du principe de réaliser simultanément au Programme communal de Développement rural, un Agenda 21 local.

Art. 2 de s'engager dans cette optique à :

1) Intégrer les principes du développement durable dans la dynamique de l'ODR/A21L mais également dans les autres politiques communales et dans le fonctionnement des services communaux.

Une attention particulière sera apportée aux principes suivants :

a. <u>le principe de participation</u>:

le développement durable nécessite des changements de comportements, la sensibilisation de chacun, l'évolution vers une démocratie encore plus participative qui permet aux citoyens une plus grande implication dans les différents processus de décisions. Cela implique d'associer, le plus en amont possible des projets, la population, les commissions consultatives et tous autres acteurs qui pourraient émettre un avis pertinent. La participation peut améliorer la qualité des décisions communales, accroître l'adhésion à ces décisions et faciliter leur mise en œuvre.

b. <u>le principe de solidarité</u> :

- ~ toutes les générations et couches sociales vivants aujourd'hui sur la commune doivent pouvoir retirer des bénéfices du développement ;
- ~ nos actes présents ne doivent pas compromettre un développement harmonieux des générations futures ;
- ~ nos actions locales seront guidées par la recherche de retombées positives sur des régions du monde défavorisées ;
- ~ des coopérations seront favorisées avec les communes voisines, avec d'autres communes en Belgique et dans le monde ;

~ nos projets ne doivent pas provoquer des effets néfastes envers des territoires voisins.

c. <u>le principe d'intégration</u>:

- ~ tenir compte de manière harmonieuse et équilibrée des dimensions économiques, culturelles, sociales et environnementales de notre développement;
- ~ chaque décision relative à un enjeu peut avoir des répercussions sur les autres : un sujet devrait donc être traité dans son entièreté et l'impact sur chaque pilier évalué avant une prise de décision.

d. <u>le principe de précaution</u> :

~ ce principe ne doit pas être un frein à l'innovation, mais il invite à un développement réfléchi, dépassant les intérêts à court terme. Il nous engage à être prudents, à bien évaluer, anticiper les risques d'un projet pour l'environnement et la santé humaine et à en tenir compte dans la mesure du possible pour aménager le projet ou à y renoncer si les risques sont trop importants.

e. <u>le principe de responsabilité</u> :

- ~ il nous demande de prendre systématiquement en considération les conséquences négatives de nos décisions et de les atténuer.
- ~ il nous engage à faire payer par les responsables effectifs, les coûts environnementaux et sociaux des modes de production et de consommation.
- ~ il nous demande de prendre conscience, par nos actes, de nos contributions positives ou négatives aux enjeux sociétaux globaux tels que le changement climatique, la lutte contre la pauvreté, la préservation de l'environnement, l'équité sociale, ...
- 2) Faire du PCDR/A21L le programme fédérateur des différentes politiques sectorielles (schéma de structure, plan de cohésion sociale, PCDN,...)Il mettra tout en œuvre pour que :
- a. Lors de la phase d'élaboration du PCDR/A21L, la stratégie de développement et les projets tiennent compte des politiques sectorielles existantes.
- b. Lors de la phase de mise en œuvre du PCDR/A21L, des liens permanents soient établis avec les programmes sectoriels de manière à ce

que ceux-ci contribuent pleinement à la concrétisation des objectifs de développement fixés.

c. Lors de la mise en place d'une nouvelle politique sectorielle ou d'une révision, celle-ci soit compatible avec la stratégie de développement du PCDR/A21L.

3) Mettre en place une dynamique interservices au sein de l'Administration communale.

- a. Celle-ci aura pour double objectif de:
- ~ mobiliser les services autour de la stratégie communale « PCDR/A21L » et favoriser la transversalité des services communaux et paracommunaux ;
- ~ insuffler une « culture quotidienne du développement durable» au sein de l'administration afin qu'elle adopte un changement progressif des comportements et automatismes de fonctionnement, marquant une attention permanente aux impacts engendrés, avec des mesures pour tenter de réduire les impacts négatifs et amplifier les impacts positifs de ses activités.
- b. Elle peut se matérialiser par la mise en place d'une plateforme interservices « PCDR/A21L », qui aura pour missions :
- ~ de mobiliser le Secrétariat communal et les services autour de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie communale « PCDR/A21L » ;
- ~ d'établir des liens entre la stratégie globale « PCDR/A21L » et les différentes politiques sectorielles communales (voir point 2);
- ~ d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la prise en compte du développement durable dans le fonctionnement quotidien des services communaux.

Il abordera par exemple les thématiques suivantes :

achats et consommations responsables, gestions des déchets, économies d'énergies, consommations rationnelle de l'eau, mobilité du personnel, alimentation durable des collectivités, communication, ...

Sa composition et son mode de fonctionnement seront adaptées à la taille et aux réalités de structuration de l'Administration.

4) Evaluer régulièrement la bonne mise en œuvre du PCDR/A21L

Le Conseil communal s'engage à évaluer :

- ~ sa stratégie de développement, afin de mesurer l'atteinte des objectifs, les changements opérés ;
- ~ ses projets afin de mesurer la réussite, le bon fonctionnement de leur mise œuvre.

5) Communiquer régulièrement auprès de la population.

Dans un souci de transparence mais aussi parce que le développement durable implique un changement progressif des comportements, le Conseil communal veillera à :

- a. communiquer les options prises et actions développées dans le cadre du PCDR/A21L
- b. promouvoir les actions et décisions communales qui intègrent les principes du développement durable.
- c. promouvoir les initiatives locales intégrant les principes du développement durable.

Il s'appuiera tout au moins sur les médias et les divers outils de communication à sa disposition (sites internet, bulletin communal, rencontres citoyennes).

- Art 3. De solliciter l'aide de la Fondation rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations.
- Art 4. De charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal, qui soit reconnu dans le cadre des futurs Agenda 21L.

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A LA PROSTITUTION DE RUE A L'EXPLOITATION DE SALONS DE PROSTITUTION ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

Vu les articles 119, 121, 133 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 21août 1948 supprimant la réglementation officielle de la prostitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil communal peut arrêter des règlements complémentaires de police relatifs à la prostitution et ayant pour objet d'assurer la moralité ou la tranquillité publique;

Considérant qu'il est notoire que le type d'établissements visés par le présent règlement constitue généralement un débouché pour les filières de traite des êtres humains et qu'il convient de lutter de manière active contre ce phénomène ;

Considérant que l'installation d'établissements où l'on se livre à la débauche et/ou à la prostitution est à éviter, à tout le moins en centre-ville, à proximité des écoles, des crèches et des édifices du culte, dans la mesure où ils sont de nature à compromettre la tranquillité publique et à générer un sentiment d'insécurité;

Considérant en outre que les établissements munis de vitrines et d'enseignes lumineuses peuvent s'avérer un danger potentiel pour la circulation routière, dans la mesure où les automobilistes sont souvent amenés à détourner leur attention de la route pour la porter sur ces établissements :

Considérant par ailleurs que la prostitution de rue touche incontestablement à la moralité publique ;

Considérant qu'il convient de veiller à la préservation et au respect de la moralité et de la tranquillité publique en évitant la prolifération de ces établissements au-delà de la situation existante;

ARRÊTE A L'UNANIMITE :

Comme suit le règlement de police relatif à la prostitution de rue, à l'exploitation de salons de prostitution, de bars à serveurs/serveuses et d'établissements érotiques.

Article 1 - Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

- Prostitué(e) : personne qui entretient des relations sexuelles contre rétribution, quelle que soit la nature de cette rétribution ;

- Salon de prostitution : Etablissement dans lequel officie(nt) un(e) ou plusieurs prostitué(e)(s) ;
- Bar à serveur(s)/serveuse(s): Tout établissement dans lequel travaille(nt) une ou plusieurs personne(s) en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, etc. et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière

que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse ;

- Etablissement érotique : Tout établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personnes ayant pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution. Cette définition n'inclut pas les salons de prostitution définis supra.
- Article 2 Il est interdit aux personnes établies en vue de s'adonner à la prostitution de se montrer aux passants sans être revêtues d'un vêtement d'au moins une pièce. Ce vêtement doit recouvrir l'entièreté du corps ; seuls la tête, les bras et les jambes peuvent être découverts. Le vêtement en une pièce ne peut être fabriqué en matière transparente et/ou en corde (de nylon). Cette interdiction est également applicable aux serveuses, filles de bar, chanteuses et danseuses et toute autre personne qui, de façon permanente ou non, gratuitement ou non, servent les clients, chantent, dansent ou effectuent un strip-tease dans un débit de boissons, un café ou un bar et qui par là-même favorisent directement ou indirectement le commerce du titulaire de la licence d'exploitation. L'interdiction précitée s'applique également aux employeurs de la personne visée dans cet article.

Il est également interdit à ces mêmes personnes de se tenir dans la rue, en cette qualité, à proximité immédiate de l'établissement où se déroulent les activités précitées, ainsi que de s'exposer en vitrine.

<u>Article 3 -</u> L'ouverture et l'exploitation d'un établissement visé à l'article 1er sont interdites sur les places des villages et également à moins de 200 mètres des écoles, des crèches et des édifices du culte et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

<u>Article 4 -</u> Le type d'établissement visé à l'article 1 devra se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne pourra être fait usage d'éclairage clignotant.

<u>Article 5</u>- Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 février 2014.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN SOUS-LIEUTENANT AU SERVICE INCENDIE

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement organique du Corps des pompiers de Bernissart, arrêté par le Conseil communal en date du 25 octobre 1972, tel que modifié;

Attendu que le cadre prévoit 1 poste d'officier et 1 poste d'officier chef de service:

Attendu que le titulaire de la fonction de sous-lieutenant chef de service est atteint par la limite d'âge, qu'il convient de lancer la procédure de recrutement d'un sous-lieutenant volontaire afin de pouvoir assurer la continuité du service d'incendie;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie, modifié par les Arrêtés Royaux des 14 décembre 2001 et 8 avril 2003 ;

Oui Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er:

De déclarer vacant l'emploi de sous-lieutenant volontaire du Service régional d'incendie de Bernissart et d'en fixer l'accessibilité par la procédure de recrutement conformément à l'A.R. du 19.04.1999 tel que modifié par les A.R. du 14.12.2001 et du 08.04.2003.

Article 2:

De charger le collège communal de procéder à l'appel aux candidats, sur base des éléments de la présente délibération, conformément au prescrit de l'article 25 de l'A.R. du 19.04.1999.

Article 3:

De fixer comme suit les conditions générales de recrutement (art. 26. AR du 19.04.1999) :

- 1) Etre Belge;
- 2) Etre âgé de 21 ans au moins ;
- 3) Etre d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
- 4) Etre de bonne conduite, vie et mœurs ;
- 5) Etre en règle avec les lois sur la milice ;
- 6) Etre domicilié dans la commune où est situé le service ou dans un rayon de 5 km du casernement ou encore dans un rayon tel qu'il puisse rejoindre le casernement dans un laps de temps de 10 minutes. Cette dernière condition ne sera exigée qu'au plus tard 6 mois après la fin du stage;
- 7) Etre titulaire d'un diplôme ou certificat qui donne minimum accès aux emplois de niveau 2 dans la fonction publique fédérale visé à l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 2 octobre 1937 portant sur le statut des agents de l'Etat.

Article 4:

Satisfaire à des épreuves d'aptitudes physiques décrites ci-dessous qui ne seront pas cotées.

Les candidats doivent réussir 7 des 9 épreuves imposées dont celles prévues sous les rubriques c et e.

Le candidat devra produire un certificat médical, délivré par un médecin de son choix, attestant qu'il est apte médicalement à participer aux épreuves d'aptitudes physiques.

a) Chute faciale

Le corps, en appui sur les mains et sur les pieds, forme une ligne droite des épaules aux talons, les bras étant perpendiculaires au sol. Durant l'exécution, la poitrine doit frôler le sol.

Flexion / extension des bras (10 fois).

b) Flexion des bras

En suspension à la bomme ou à la barre, les mains étant en pronation, (paumes tournées vers l'intérieur), la hauteur de l'engin étant telle que les pieds ne touchent pas le sol. Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive au-dessus de la barre : 4 fois.

c) Equilibre

Deux essais sont accordés au candidat. Sur une bomme de 3,50 m de long, de 7 à 10 cm de large et située à 1,20 m de haut.

Montée et descente libres, le chronométrage se fait lorsque le candidat est en équilibre sur la bomme à une extrémité et est arrêté à l'autre extrémité. Un maximum de 8 secondes est accordé.

d) Grimper 4 mètres à la corde

Deux essais sont accordés à 15 minutes d'intervalle. Le départ est donné au candidat celui-ci étant près de la corde, bras le long du corps. Temps accordé est de 15 secondes.

e) Monter à l'échelle aérienne (20 m)

Deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 15 minutes. Le départ se fait au pied de l'échelle, bras le long du corps, le candidat n'ayant aucun contact avec la dite échelle. Celle-ci n'est pas appuyée et est inclinée à 70°. Temps accordé est de 40 secondes.

f) Porter sur 50 mètres

Deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 30 minutes. L'épreuve consiste à porter un homme d'un poids identique, à 5 kgs près, à celui du porteur. Prise de secourisme par un bras et par une jambe. Le départ est donné au candidat, celui-ci étant chargé. Temps accordé est de 30 secondes.

g) Saut en longueur sans élan

Deux essais sont accordés au candidat avec un intervalle de 5 minutes. Départ pieds joints derrière la ligne. Le résultat est donné par la marque la plus proche de la ligne de départ et ce, quelle que soit la partie du corps qui touche le sol. Un résultat de 2 mètres doit être enregistré.

h) Saut en profondeur

Le candidat part de la station debout et ne peut avoir d'appui intermédiaire. La réception se fait sur un tapis situé 2 mètres plus bas.

i) Course de 600 mètres

Temps accordé de 2 minutes 45 secondes.

Les épreuves d'aptitude physique sont éliminatoires et précèdent toute autre épreuve de sélection.

Article 5:

Satisfaire à des épreuves de sélection organisées sous la forme d'un concours, les candidats qui remplissent les conditions et qui ont satisfait à l'examen médical ainsi qu'aux épreuves d'aptitude physique et de sélection sont admis au stage par le conseil communal selon l'ordre du classement résultant des épreuves de sélection visées à l'article 6

Article 6:

De fixer de la manière suivante le contenu et les modalités des épreuves visant à apprécier les aptitudes techniques, les aptitudes au commandement, la maturité des candidats et leur manière d'exposer leurs idées personnelles.

a) <u>Epreuves Techniques</u>: 100 points - minimum requis 60 %. Epreuve écrites tendant à évaluer les connaissances de base des candidats dans les matières scientifiques et techniques en relation avec les problèmes rencontrés au sein d'un service incendie et portant sur les matières suivantes:

Mathématiques générales - physique générale et industrielle - mécanique rationnelle - thermodynamique et dynamique des fluides - mécanique appliquée - organes des machines - connaissance des matériaux - dessin technique - résistance des matériaux - éléments de construction - électricité générale et électrotechnique - radioactivité - chimie minérale et organique - électronique - informatique.

b) Aptitudes au commandement et maturité : 200 points - minimum requis 60 %.

Epreuve orale consistant en un entretien « à bâtons rompus » permettant d'évaluer la concordance entre le profil des candidats et les exigences spécifiques de la fonction d'Officier d'un service d'incendie ainsi que la motivation des candidats, leur maturité, leurs affinités avec les domaines d'activité du service ainsi que leurs aptitudes techniques au commandement.

c) <u>Manière des candidats d'exposer leurs idées personnelles</u> : 100 points - minimum requis 60 %.

Epreuve écrite tendant à évaluer les qualités rédactionnelles des candidats et à évaluer leur capacité à exposer leurs idées personnelles en une note relative à un sujet en rapport avec la profession d'Officier d'un service d'incendie.

Article 7:

De fixer la composition du jury de la façon suivante :

- > le chef de service du Service Incendie de Bernissart (D Cuignez)
- > le chef de service du Service Incendie de Ath (B. Vervaecke)
- > le chef de service du Service Incendie Tournai (P.Quain)
- > Le chef de service du Service incendie de Leuze (H. François)
- Pour les épreuves d'aptitude physique, le jury sera complété par M. D.
 Gets en qualité de professeur d'Education physique
- La directrice générale, expert de l'Administration communale (V. Bilouet)

Article 8:

De publier l'appel à candidature dans le Moniteur Belge et dans deux journaux nationaux, et de l'afficher dans le casernement.

Article 9:

De fixer la date limite de réception des candidatures au 7 mars 2014.

<u>CAHIER SPECIAL DES CHARGES MODIFIE POUR LA MAISON</u> RURALE

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation justifié par l'urgence. Décision admise à l'unanimité.

DECIDE A L'UNANIMITE d'approuver le projet définitif de construction de la maison rurale de Blaton présenté par le bureau d'études ATIPIK et par la société SPHERCO en ce qui concerne la stabilité et les techniques spéciales aux montants respectifs de 860.804,28 € (lot 1) et 275.450,50 € (lot 2) soit un montant total hors frais de 1.136.254,78 €.

QUESTION POSEE PAR UN CITOYEN - MR WATTIEZ JEAN-MARIE

<u>Concerne : Participation financière de la commune de Bernissart à Mons</u> 2015

«En Wallonie picarde, 18 communes sur 23, dont Bernissart, soutiennent financièrement un événement culturel majeur : Mons 2015, capitale européenne de la culture. Dans le courrier de l'Escaut du 22 octobre 2013, Monsieur Zo a déclaré ... il est bien sûr impossible de prévoir un

événement par commune ... Au final, chaque habitant aura mis 2,50€. Certes, au final, ce sont des sommes conséquentes pour les communes, mais individuellement c'est le prix d'une bière. Quel est le montant total engagé par la commune de Bernissart depuis 2010 ? Quelles sont les retombées attendues en retour sachant qu'une des priorités de la commune est le développement de la culture ?

Réponse:

Monsieur le Bourgmestre explique que : En ce qui concerne les versements, les communes participent à concurrence de 0,50€/habitant pendant 5 ans, soit 2,5€/habitant. Pour Bernissart, cela se monte à :

- 5.842€ en 2011 :
- 5.842€ en 2012 :
- 5.842€ en 2013 :
- 5.903€ en 2014.

En ce qui concerne les projets qui seront mis en place, une réunion se déroulera bientôt. Un artiste a été chargé de la conception, et on se dirige non pas vers un projet par village mais plutôt une conception itinérante. Monsieur ZO est très créatif et sa notoriété va jouer. Chaque commune pourra se mettre en évidence et les retombées sont attendues sur plusieurs années.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL PRECEDENT

Le Procès-verbal du conseil communal précédent est approuvé sans remarque.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice Générale, Véronique BILOUET Le Bourgmestre, Roger VANDERSTRAETEN
